Leur engagement est fait par écrit et en trois copies.

L'engagement d'une institutrice mineure est valable.

Les institutrices ne peuvent percevoir la rétribution mensuelle.

Les institutrices ne peuvent être tenues de balayer, laver, etc., leurs classes.

6° Les jours de congés sont les suivants:

Les dimanches, les fêtes d'obligations et les samedis.

Le 2 novembre.

Du 31 décembre au 6 janvier inclusivement.

Le mercredi des cendres.

Le jeudi saint et vendredi saint.

Les jours de congé donnés par les visiteurs qui ont ce droit reconnu par la loi scolaire.

Règlements concernant les Maisons d'Écoles

1. Autant que possible, les maisons d'école seront construites à trente pieds au moins du chemin public. R. C. C., art. 37.

2. Lorsque dans un arrondissement le nombre des enfants de 7 à 14 ans dépassera soixante et quinze, l'école comprendra au moins deux classes; trois classes lorsqu'il dépassera cent vingt-cinq, et au moins une classe additionnelle par cinquante enfants en plus. R. C. C., art. 41.